



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 13789

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la prise en compte des périodes d'apprentissage dans le calcul des droits à retraite. Les articles L. 351-3 et R. 351 et suivant combinés du code de la sécurité sociale disposent en effet que de nombreuses personnes ne peuvent valider leur période d'apprentissage puisque les trimestres d'assurance ne sont validés qu'en fonction du montant du salaire brut soumis à cotisations. Elle lui demande par conséquent quelles mesures il envisage d'édicter afin, dans un souci d'équité, d'inclure les périodes d'apprentissage dans ce calcul.

Texte de la réponse

Le fait que certaines périodes d'apprentissage n'ouvrent pas de droit à pension est lié à leur statut juridique. Les apprentis des lycées professionnels sont des élèves de l'enseignement secondaire qui ne perçoivent aucune rémunération justifiant du paiement de cotisations. Les autres apprentis, au contraire, sont, depuis la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, des salariés rémunérés et affiliés à ce titre à l'assurance vieillesse. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le 1er juillet 1972, les textes n'imposaient pas le versement d'un salaire. Toutefois, la formation professionnelle reçue était considérée comme un avantage en nature assimilable à une rémunération et devait donner lieu à ce titre au versement de cotisations exclusivement patronales, conformément à l'article R. 242-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale. Les cotisations étaient généralement insuffisantes pour valider plus d'un trimestre par an, mais la loi précitée a justement prévu la possibilité d'un rachat pour pallier cette insuffisance.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13789

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1695

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3151